

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 28 septembre 2023**

L'An deux mil vingt-trois, vingt-huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : I ALBERT – E BEUCLER - J BOISSON – R COYREAU des LOGES – C DESHOULIERE – F DROULIN – JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU – M PONTHER – N POUPAULT – A POUPAULT-REULT

Etaient absents représentés : B DANTIN (pouvoir à JL GAUD)
JM FRADET (pouvoir à L MASSONNET)

Etaient absents excusés : C GANDON
A POUPAULT-VAILLER
C ROUX-DUFAUX

Etaient absents : M BERGER

Nombre de membres en service : 19 – Nombre de présents : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2023

Rappel ordre du jour :

A / Délibérations :

- 1- Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs
- 2- Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Vouneuil sur Vienne
- 3- Rachat de concession funéraire : ordre 591 ; Allée N concession n°20
- 4- Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE (éclairage public)
- 5- Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public
- 6- Création d'un comité de projet pour le site éolien envisagé à Chenevelles
- 7- Convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle à l'Association le P'tit Prince

B /Questions Diverses :

- Suivi rentrée scolaire
- Mise en service de l'antenne relais Orange
- Projet de convention pour limiter la prolifération des chats errants sur la commune
- Projet d'accueil de jour pour personne en perte d'autonomie
- Sensibilisation débroussaillage
- Réunion mi-mandat
- Heures vagabondes 2024
- Passage de l'événement Gravel Fever
- Réorganisation de l'occupation de l'Espace Couleur

- Mobilisation pour les Restos du Cœur

D JUMEAU a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers municipaux et considérant que le quorum est atteint ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal du 24 août 2023

Mme COYREAU des LOGES indique qu'il y a une coquille à la page 5 dans le nom de Monsieur de LESTRANGE.

Après correction, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

A / Délibérations :

Délibération n°2023/09-01

Objet : Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

VU la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022,

VU le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022,

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des communes, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les

communes, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département de la Vienne a adopté un Règlement financier, du même type que celui applicable aux différents volets d'Activ', intégrant les particularités du dispositif « Territoires Numériques Educatifs ».

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour son école élémentaire :

- un équipement numérique composé d'un écran interactif dans une première classe, afin de remplacer un tableau blanc interactif relié à un vidéoprojecteur aujourd'hui tous deux obsolètes.

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département de la Vienne, accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1), autorise, dans ce cadre, le maire à signer la lettre de mandat, annexée à la présente délibération (annexe 2), permettant au Département de la Vienne d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des Dépôts et Consignations, prend acte que :

- *le dispositif se termine le 17 mai 2025,*
- *la lettre de mandat doit donc être adressée au plus tard le 17 mai 2024,*
- *les justificatifs de réalisation des projets de la commune doivent être transmis au*

Département de la Vienne au plus tard le 1er mars 2026.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-02

Objet : Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Vouneuil sur Vienne

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la commune de Vouneuil sur Vienne

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets actuellement en M14,

ATTENDU que ce référentiel deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération

Monsieur le Maire explique que, en application de l'article 105 III de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **le principe de la pluriannualité (facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants)** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- **La fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis (facultatif pour les collectivités < 3 500 habitants qui n'ont l'obligation que pour les subventions versées),
- les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de perte de valeur d'un actif),
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal de la commune de Vouneuil sur Vienne, à compter du 1^{er} janvier 2024.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable dans sa version **abrégée** de la M57 pour le budget principal de la commune de Vouneuil sur Vienne à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-03

Objet : Rachat de concession funéraire : ordre 591 ; allée N concession n°20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Monsieur BILLOUIN Christian et Madame BILLOUIN Chantale résidant 10, rue des Mouzons à Vouneuil sur Vienne titulaires de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n°20 située au cimetière de Vouneuil sur Vienne
- Superficie de 2m² pour deux places.
- Acquisition le 19 août 2011 pour une durée de 50 ans au prix de 220€.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame BILLOUIN déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement au *pro rata temporis* de la somme de 167,20€

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui (ou de ceux) qui a acquis la concession : les héritiers ne peuvent donc pas faire une telle demande.
- La concession doit être vide de tout corps.

Après en avoir délibéré, la concession répondant à l'ensemble des conditions, le Conseil Municipal décide d'accepter la rétrocession de la concession funéraire n°20 aux conditions énoncées.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-04

Objet : Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE (éclairage public)

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;

- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-05

Objet : Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies,
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de transférer au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1er janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat), d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-06

Objet : Création d'un comité de projet pour le site éolien envisagé à Chenevelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L1111-1 et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, appelée communément loi 3DS, permettant aux conseils municipaux de fixer les zones susceptibles d'accueillir des éoliennes sur le territoire communal,

VU les délibérations du Conseil municipal de Chenevelles, du 24 mai 2022 et 12 février 2023, s'opposant à l'implantation d'un parc éolien sur son territoire et décidant de créer un parc photovoltaïque,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine (objectif 51) demandant une diversification des ENR sur le territoire régional et un rééquilibrage au sein de la région dans les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule 27 % de la puissance autorisée des douze départements de la Nouvelle Aquitaine),

VU la Cartographie des zones propices à l'éolien, établie par la DREAL de Nouvelle-Aquitaine et présentée en septembre 2022, qui précise que le département de la Vienne a déjà atteint les objectifs fixés pour 2050 dans le domaine éolien,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui confie aux collectivités locales le pouvoir de choisir le type d'ENR à implanter sur leurs territoires ainsi que les zones susceptibles de les accueillir,

VU la possibilité offerte par la loi du 10 mars 2023 de constituer un comité de projet regroupant la commune d'accueil et les communes, qui le souhaitent, dans un rayon de 6 km autour de la commune d'accueil,

Mais **CONSIDERANT** que cette faculté doit, pour entrer en application, faire l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat, complétant l'article L211-9 du code de l'énergie et précisant les conditions de sa mise en œuvre et sa composition, lequel décret n'est pas encore paru,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre acte de la volonté exprimée par la commune de Chenevelles de refuser l'implantation d'un projet éolien sur son territoire et de retenir conformément à la loi du 10 mars 2023 l'installation d'un parc photovoltaïque, de réaffirmer que le département de la Vienne a déjà atteint les objectifs 2050, qui lui sont fixés par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine dans le domaine de l'éolien en terme de puissance installée, de s'opposer à la participation de la commune de Vouneuil-sur-Vienne à un comité de projet concernant un éventuel parc éolien, sur la commune de Chenevelles, proposé par le promoteur éolien VOLKSWIND, comité de projet non conforme aux textes en vigueur.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2023/09-07

Objet : Convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle à l'Association le P'tit Prince

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la Commune met à disposition de l'Association LE P'TIT PRINCE une partie des locaux de l'école maternelle LE JARDIN D'IMAGES pour l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 6 ans.

En raison des travaux réalisés dans les locaux utilisés par LE P'TIT PRINCE à Bonneuil-Matours, il a été décidé que l'Association pourra utiliser les locaux de l'école maternelle de Vouneuil sur Vienne toutes les vacances ainsi que les mercredis.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention pour formaliser cette utilisation.

Convention d'utilisation de locaux

Entre

La COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE, représentée par M. Johnny BOISSON, Maire, dûment habilité par la délibération n° --- en date du ---,

Ci-après désigné « la Commune »

D'une part,

Et

L'Association LE P'TIT PRINCE représentée par dont l'adresse est

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis plusieurs années, la Commune met à disposition de l'Association LE P'TIT PRINCE une partie des locaux de l'école maternelle LE JARDIN D'IMAGES pour l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 6 ans.

En raison des travaux réalisés dans les locaux utilisés par LE P'TIT PRINCE à Bonneuil-Matours, il a été décidé que l'Association pourra utiliser les locaux de l'école maternelle de Vouneuil sur Vienne toutes les vacances ainsi que les mercredis.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention pour formaliser cette utilisation.

La présente convention abroge et remplace toute précédente convention d'utilisation des locaux de l'école maternelle.

Article 1 – Propriété des locaux

Les locaux sont la propriété de la Commune de Vouneuil sur Vienne.

Les plans des locaux sont annexés à la présente convention.

Article 2 – Définition des locaux mis à disposition

Seuls les locaux et espaces suivants de l'école maternelle Le Jardin d'Images seront mis à la disposition de l'Association :

La salle de motricité

Cet espace servira de salle principale pour l'accueil des enfants.

La BCD

Cet espace pourra être utilisé pour des activités calmes avec les enfants.

Le dortoir

Cet espace servira pour la sieste des enfants.

Les toilettes

Cet espace sera utilisé dans les mêmes conditions d'hygiène et de sécurité que pendant le temps scolaire.

Les couloirs

La cuisine

L'Association y aura accès pour la mise en chauffe des repas du midi et pour accéder à la plonge pour le nettoyage du matériel de repas. Elle devra tout remettre à sa place après utilisation.

L'Association est autorisée à y entreposer un four qui reste leur propriété et qu'ils seront les seuls à utiliser. Le four sera financé et entretenu par l'Association et fera l'objet de toute la maintenance nécessaire afin de répondre aux exigences en la matière. L'Association s'engage à enlever le four et remettre les locaux en état à la fin de l'utilisation des locaux.

La salle de restauration scolaire

Les repas seront pris dans la salle de restauration scolaire. Cette salle pourra exceptionnellement servir à des activités avec les enfants ou pour prendre le goûter.

Une armoire, propriété de l'Association, est à disposition pour y stocker le matériel nécessaire à la préparation et distribution des repas. Elle sera utilisée exclusivement par l'Association et devra être fermée à clé en son absence.

La cuisine pédagogique

Cet espace pourra être utilisé comme espace de bureau. L'utilisation du matériel de cuisine qui s'y trouve est réservée à l'équipe enseignante.

Cour de récréation

Cet espace sera utilisé dans les mêmes conditions de sécurité que pendant le temps scolaire. Les équipements extérieurs pourront être utilisés par l'Association.

L'ensemble de ces espaces et locaux restent en utilisation mutualisée avec les enseignants de l'école.

Local de stockage extérieur

Ce local, situé à proximité de la porte extérieure de la première salle de classe, dans le bâtiment du RASED est à l'usage exclusif de l'Association pour y entreposer son matériel à l'année.

Article 3 – Horaires d'utilisation des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association en période scolaire les mercredis de 7h30 à 18h30 pour l'accueil des enfants et des parents et jusqu'à 20h pour le personnel de nettoyage.

Les locaux seront utilisés par l'Association en période de vacances scolaires, selon leur planning d'ouverture, du lundi et vendredi de 7h30 à 18h30 pour l'accueil des enfants et des parents et jusqu'à 20h pour le personnel de nettoyage.

Article 4 – Matériel mis à disposition

Dans la mesure du possible le matériel pédagogique de l'Association sera différencié de celui des enseignants, sauf accord particulier de la Directrice de l'école maternelle.

Le matériel d'évolution, tapis de gymnastique, structure de motricité, équipement du dortoir et autre matériel, propriété de la Commune, pourront être mutualisés après accord de Monsieur le Maire.

Article 5 – Conditions financières

La Commune assumera l'ensemble des frais de chauffage, d'éclairage, d'eau et d'entretien courant des bâtiments.

L'Association utilisera ses propres moyens de téléphonie.

L'utilisation des locaux ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de l'Association. En revanche, en cas de détérioration des locaux ou du matériel, il sera demandé à l'Association d'en assumer les conséquences financières.

Article 6 – Entretien des locaux

Le ménage des espaces utilisés par l'Association sera effectué par l'entreprise missionnée par l'Association, aux frais de l'Association. Les produits d'entretien de la Commune devront être utilisés pour respecter les protocoles de ménage mis en place par les services de la Commune, ci-annexés. En revanche, les consommables restent à la charge de l'Association (sacs poubelle, papier toilette, mouchoirs en papier, gobelets jetables, trousse à pharmacie...)

L'Association utilisant les locaux pendant les périodes où ceux-ci ne sont pas utilisés par les équipes enseignantes, l'entretien et la maintenance du bâtiment par les employés communaux devra forcément se faire pendant les périodes de présence de l'Association.

À tout moment, l'accès aux espaces mutualisés devra être laissé aux agents municipaux, dans le respect des enfants accueillis par l'Association et de leur sécurité.

Article 7 – Sécurité des bâtiments

La Commune veillera tout particulièrement à un entretien régulier des bâtiments afin de satisfaire aux exigences de la Commission de Sécurité et des règlements en vigueur relatifs à l'accueil des enfants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association devra :

- Couvrir par ses propres polices d'assurance sa responsabilité civile, tant pour les usagers du service que pour ses employés ou intervenants extérieurs et que pour les dommages occasionnés aux locaux et à leurs équipements. A ce titre, elle souscrit obligatoirement une police d'assurance couvrant les risques encourus au cours de son activité.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.
- Avoir reçu des clés des locaux mis à disposition en nombre suffisant. La Commune conserve la gestion des accès aux clés et duplicata de clés.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association devra :

- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité des participants.
- Apporter une attention particulière à la sauvegarde des biens et équipements.
- S'assurer chaque jour que toutes les ouvertures soient bien fermées et que l'alarme soit mise en service au départ de la dernière personne.
- Signaler tout dommage à la Commune dans un délai de 48 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi elle s'interdit de rechercher en quoi que ce soit la responsabilité réelle ou prétendue de la Commune.

L'Association ne pourra procéder sans l'accord préalable et écrit de la Commune à des travaux d'aménagement et d'installation.

Article 8 – Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément dans l'ensemble des locaux mis à disposition ne devront pas dépasser les normes de sécurité en vigueur et ceux décrits sur le registre de sécurité du bâtiment.

Article 9 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux ne pourra en aucun cas être libre et sera toujours maîtrisé par l'Association. Le portail, ou à défaut la porte d'entrée, devront rester fermés à tout moment et n'être ouverts que pour y laisser accéder les parents qui déposeront ou récupéreront leurs enfants.

Article 10 – Gestion de la mutualisation

Un cahier de liaison devra être mis en place pour permettre la bonne entente avec l'équipe enseignante. Il permettra aussi bien la transmission d'éléments de l'Association à l'équipe enseignante que de l'équipe enseignante à l'Association. Y seront consignés les événements remarquables survenus dans l'enceinte ou à proximité de l'école maternelle, ainsi que les événements relatifs à l'état du matériel et à la sécurité du bâtiment. Le personnel communal travaillant dans les locaux sera chargé de faire le relai avec la Directrice Générale des Services pour toute problématique du ressort de la Commune.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 12 – Litige

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

A Vouneuil sur Vienne, le

Pour l'Association LE P'TIT PRINCE, Pour la Commune de Vouneuil sur Vienne,

Le Maire,

Johnny BOISSON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la procédure de mise à disposition des locaux de l'école maternelle à l'Association le P'tit Prince, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

B/ Questions diverses

- Loyer coiffeuse et ongles :

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que les travaux sur le bâtiment communal occupé par la coiffeuse ont pris du retard. Le maçon devrait intervenir au courant de la semaine prochaine pour régler les problèmes de fissure, ce qui permettra par la suite d'enclencher les travaux de rénovation énergétique. Monsieur le Maire rappelle que cet hiver, le conseil a pris la délibération N°2023/02-09 proposant une baisse de loyer exceptionnelle de 50% sur trois mois. Compte-tenu des délais pour la réalisation des travaux et de l'arrivée de l'hiver, monsieur le Maire propose d'apporter encore cette année une aide exceptionnelle. Il ajoute que l'onglerie, bâtiment adjacent à la coiffeuse rencontre les mêmes enjeux énergétiques. Après discussion entre l'ensemble des élus, il est convenu de délibérer lors du conseil d'octobre une baisse exceptionnelle de 50% de loyer pour les deux occupantes pour une durée de cinq mois.

- Cimetière : demande reçue scellement d'urne :

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil Municipal que nous avons reçu une lettre pour une demande de scellement d'urne sur la stèle d'une concession. Après vérification auprès des services juridiques, S'agissant d'un acte de concession collective, seules les personnes nominativement désignées peuvent y être inhumées (rép. min., QE n°15350, JO Sénat du 02/12/2010, p°3165). La demande de scellement concernant une personne n'étant pas nommée dans l'acte de concession, il

n'est pas possible de répondre favorablement à la demande. Le Maire ajoute que la législation n'opère pas de distinction de statut entre l'inhumation de cercueil et l'inhumation d'urne (article 16-1-1 du Code civil).

La demandeuse étant résidente hors de la commune, Monsieur le Maire propose d'autoriser, si celle-ci le désire, l'achat d'une concession dans le cimetière de Vouneuil sur Vienne. L'ensemble du conseil est favorable à cette proposition.

- Salon des Maires de la Vienne :

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil qu'il a autorisé la DGS à participer au prochain salon des Maires de la Vienne qui se déroulera toute la journée le Vendredi 13 octobre prochain. Plusieurs ateliers et conférences étant pertinentes pour le développement de notre commune, Monsieur le Maire invite les élus disponibles à accompagner la DGS.

- Constructions irrégulières dans la ZAC :

Monsieur le Maire mentionne à l'ensemble des élus que suite à un refus de permis de construire pour un portail et clôture dans la ZAC en raison du non-respect de l'emplacement de midi, un administré l'a interpellé sur le fait qu'il y a des irrégularités car d'autres voisins n'ont pas d'emplacements de midi. Le non-respect des emplacements de midi entraîne également des enjeux de sécurité les trottoirs étant bloqués par les voitures stationnées. Il est convenu d'entreprendre des démarches pour contacter individuellement les administrés en irrégularités afin de leur demander de se conformer au règlement de la ZAC avant d'entreprendre des démarches officielles de mise en demeure.

- Mise en service de l'antenne relais Orange :

Monsieur le Maire informe l'ensemble des élus que la mise en service de l'antenne relais est prévue en décembre 2023.

- Projet de convention pour limiter la prolifération des chats errants sur la commune :

Monsieur le Maire rappelle aux élus les enjeux de prolifération de chats errants dans certains secteurs de la commune, il ajoute que la Mairie reçoit de nombreux appels et qu'il est important de pouvoir trouver des solutions sur cette problématique et ainsi répondre aux obligations de la commune en la matière. Il informe l'ensemble du conseil qu'une association a été trouvée pour mettre sur pied des campagnes de capture et stérilisation de chats errants. Il conviendra de délibérer lors du prochain conseil, mais il est prévu d'accorder un budget annuel de 1 500€ à ces campagnes.

- Projet d'accueil de jour pour personne en perte d'autonomie :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu Monsieur STOGER qui lui a présenté un projet d'accueil de jour pour les personnes en perte d'autonomie expliquant qu'il était en recherche de local. Monsieur le Maire propose aux élus que ce dernier puisse venir lors d'un prochain conseil présenter son projet. L'ensemble des élus y sont favorables.

- Réunion mi-mandat :

Monsieur le Maire informe l'ensemble des élus, que deux dates ont été retenues pour tenir des réunions de mi-mandat soit :

- Mercredi 8 novembre à 18h45 à la salle des fêtes
- Mardi 15 novembre à 18h45 à la salle de Montgamé

- Heures vagabondes 2024 :

Monsieur le Maire informe que la commune a postulé pour recevoir les Heures vagabondes 2024 et que nous recevrons la confirmation de la réception de l'événement d'ici la fin de l'année.

- Passage de l'événement Gravel Fever :

Monsieur Jean-Louis GAUD informe que l'événement Gravel Fever passera sur la commune le dimanche 22 octobre. Il indique que l'ACCA a été informée du circuit et qu'il n'y a pas de besoin en logistique.

- Mobilisation pour les Restos du Cœur :

Suite à l'appel national des Restos du Cœur, l'ensemble des élus discutent sur la pertinence d'y participer. Mme Annie POUPAULT-REULT, conseillère déléguée sociale indique que compte-tenu de la faible mobilisation lors de collectes antérieurs, la commune ne fera pas suite à la demande.

- Réorganisation de l'occupation de l'Espace Couleur :

Mme D. JUMEAU, adjointe en charge des associations informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a rencontré l'ensemble des associations occupantes de l'Espace Couleur pour présenter un projet de réorganisation de l'Espace afin d'optimiser l'occupation des lieux. Elle indique que d'ici la fin de l'année, Action Emploi déménagera au rez-de-chaussée du bâtiment et que les autres associations occuperont l'étage. Elle ajoute qu'il n'y aura aucun changement en ce qui concerne la réservation de la salle verte et parme.

- Cérémonie du 11 Novembre :

Monsieur le Maire informe le conseil que nous avons été contactés par le principal du collège pour nous proposer que les classes chantantes du collège interviennent lors de la cérémonie du 11 Novembre. L'ensemble du conseil est favorable à cette initiative. Il conviendra de fixer le format et heure avec le Principal.

- Rentrée scolaire 2023 :

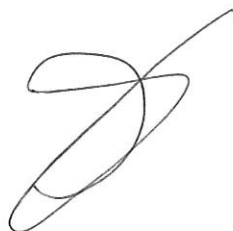
Mme Christelle ROUX, adjointe en charge de l'enfance-jeunesse et les affaires scolaires informe les membres du conseil que des parents ayant des enfants à la fois en maternelle et élémentaire ont remonté leurs difficultés à déposer leurs enfants à l'ouverture des grilles le matin compte-tenu que les deux écoles ouvrent à 8h35. Après discussion avec les directrices d'école il est proposé de mettre en place une gratuité de 15 minutes uniquement aux parents qui ont des enfants dans les deux écoles au retour des vacances de la Toussaint.

- Concours des sapins décorés :

Mme Annie POUPAULT-REULT demande à l'ensemble du conseil si le concours des sapins décorés est renouvelé cette année. L'ensemble du conseil y est favorable. Monsieur Jean-Louis GAUD demande à ce qu'il est plus de membres de la commission animation pour aider à l'organisation. Il est convenu de tenir une réunion de commission pour en discuter.

La séance est levée à 20h50

Le Secrétaire



Le Maire,

Johnny BOISSON



